



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.819/2/V
du 19 août 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant
l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides
agro-environnementales et climatiques'

Le 6 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 20 août 2015, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 19 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, il y a lieu de corriger l'intitulé du règlement (UE) n° 1307/2013, en remplaçant le mot « bénéficiaires » par le mot « agriculteurs ».

2. À l'alinéa 8, l'auteur du projet ajoutera l'article D.17 du Code wallon de l'agriculture, afin de faire coïncider la base légale de l'arrêté ministériel et celle de l'arrêté du Gouvernement wallon qu'il exécute, conformément à l'observation faite par rapport au projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 57.818/2/V¹.

3. À l'alinéa 9, il convient d'indiquer avec plus de précision les bases légales des habilitations qui servent de fondement au projet². Ainsi, pour l'article 6, il y a lieu de préciser que le fondement légal est l'article 6 « , § 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté ministériel est également basé sur l'article 8, alinéa 2, du projet 57.818/2/V. Cette disposition sera donc mentionnée à l'alinéa 9.

Enfin, certaines dispositions visées ne constituent pas le fondement légal du projet. Ainsi, l'article 10 du projet 57.818/2/V ne contient pas d'habilitation au ministre. L'alinéa 9 sera donc revu également à cet égard.

4. À l'alinéa 11, le projet fait référence à l'accord du Ministre du Budget du 5 février 2015.

Cependant, il ressort des éléments transmis par la déléguée du ministre et spécialement des annexes de son courriel du 11 août 2015 que, si l'accord du Ministre du Budget a été sollicité tant pour le projet 57.818/2/V que pour l'arrêté ministériel en projet, l'accord n'a été donné que pour le projet 57.818/2/V et pas pour l'arrêté ministériel.

Or, l'accord du Ministre du Budget est obligatoire en application de l'article 33, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

Dans ces circonstances, l'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

¹ Ci-après le projet 57.818/2/V.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

5. À l'alinéa 12, en ce qui concerne le rapport relatif à la dimension du genre, il convient de compléter la date du rapport établi, à savoir le 5 février 2015.
6. À l'alinéa 13, il y a lieu de préciser que le projet a fait l'objet d'une deuxième concertation entre les Gouvernements le 18 juin 2015.
7. À l'alinéa 14, relatif à l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.
8. En ce qui concerne le programme wallon de développement rural, la déléguée du ministre a indiqué que plusieurs versions de ce plan avaient successivement été transmises à la Commission européenne, jusqu'en juin 2015. L'auteur du projet veillera donc à ce que la date mentionnée au préambule soit celle de la dernière version du programme communiquée à la Commission.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'intitulé de « l'arrêté du Gouvernement wallon » défini à l'article 1^{er} ne correspond pas à l'intitulé du projet 57.818/2/V. L'auteur du projet veillera à assurer cette correspondance.
2. Il y a lieu de définir la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature' qui est mentionnée à plusieurs reprises dans le dispositif³.
3. De même, mieux vaut définir par leur nature et leur date divers arrêtés du Gouvernement wallon auxquels le projet se réfère à plusieurs reprises, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 'fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables' et l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 'relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale'⁴⁻⁵.

L'ensemble du projet sera revu à la lumière de cette observation.

³ Voir notamment les articles 14, alinéa 1^{er}, 5^o, 16, alinéa 1^{er}, 7^o, 18, alinéa 1^{er}, 5^o, du projet.

⁴ Voir notamment les articles 13, alinéa 2, et 17, alinéas 2 et 3, du projet.

⁵ Voir notamment les articles 15, alinéa 2, 19, alinéa 2, et 25, alinéa 2, du projet.

Article 5

L'alinéa 2 prévoit que l'avis de l'expert est rendu au plus tard le 31 décembre de l'année de la demande d'aide.

Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a précisé qu'il s'agit de l'année de l'introduction de la demande d'aide.

Le projet sera complété afin que cette précision s'y retrouve.

Article 30

Comme en a convenu la déléguée du ministre, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « d'un agent d'encadrement » seront remplacés par les mots « visé à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement ... ».

Article 31

Interrogée sur le renvoi à l'article 5, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit en réalité d'une référence à l'article 4, § 3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement, les cultures sous labour concernées par le plan d'action agroenvironnemental sont les suivantes :

- 1° les légumineuses ;
- 2° les mélanges céréales - légumineuses ;
- 3° les prairies temporaires ; »

La disposition sera revue en ce sens.

Article 34

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de corriger la référence qui doit être faite, non pas à l'article 10, mais à l'article 11 du projet 57.818/2/V. Il en va de même pour l'article 35, § 1^{er}.

2. Au paragraphe 2, la légende doit être modifiée comme suit :

a) en ce qui concerne le « O », il y a lieu d'écrire en toutes lettres « pas d'aide à l'agriculture biologique » ;

b) il convient de remplacer les symboles « € » par le mot « euros »⁶ ; il en va de même à l'article 35, § 2, dans la définition de « C-200 ».

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, il conviendra de veiller à ce que l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon auquel il est ainsi renvoyé corresponde à celui de l'arrêté finalement adopté. L'intitulé repris au projet ne correspond pas à l'intitulé du projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 58.816/2/V.

Cette observation vaut également pour l'article 35, § 2, alinéa 2, du projet.

Chapitre 6. Dispositions finales

Mieux vaut intituler le chapitre 6 « Dispositions diverses ».

Article 38

1. Dans l'avis 57.818/2/V donné ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement, il a été proposé de modifier l'article 33, § 2, de ce projet en ce qu'il délègue un pouvoir réglementaire à un service de l'administration.

Partant, à l'article 38, alinéa 1^{er}, du projet à l'examen, la référence à l'article 33, § 2, du projet 57.818/2/V sera supprimée.

2. Dans le même avis 58.818/2/V, il a été proposé de déplacer le projet d'article 30 afin de le rapprocher de l'article 12 auquel il se rapporte⁷.

L'auteur du projet veillera dès lors à la concordance entre les projets d'arrêté ministériel et d'arrêté du Gouvernement en ce qui concerne le renvoi à l'article 30.

Il en va de même, de manière plus générale, en qui concerne l'ensemble des renvois à l'arrêté du Gouvernement, au vu des modifications nécessaires en raison de l'avis relatif à cet arrêté en projet.

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.4.

⁷ Voir l'observation n° 3 sous l'article 12 du projet.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... »⁸. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »⁹.
2. À l'article 27, § 2, 1^o, il y a lieu d'écrire uniformément « UGB » au lieu de « U.G.B. » à l'instar des règlements européens¹⁰.
3. Le projet contient quelques erreurs grammaticales et typographiques. L'auteur du projet veillera à les corriger¹¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁸ Voir par exemple les articles 13, alinéa 1^{er}, et 15, alinéa 1^{er}, du projet.

⁹ Voir, dans le même sens, l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

¹⁰ Comparer avec le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, du même article. Voir dans le même sens l'avis 54.839/4 donné le 10 février 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 'relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique' (observation n° 4 sous l'article 1^{er}) et l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation n° 2 sous l'article 1^{er}).

¹¹ Voir notamment la phrase introductive et les catégories mentionnées à l'article 3